



## **CONDITIONS PARTICULIERES D'ACHAT DE LA CMA 13**

### **1. CHAMP D'APPLICATION**

Les conditions particulières d'achat sont applicables aux achats de fournitures, de services et de travaux d'un montant inférieur à 4.000 € HT.

Elles se substituent aux conditions générales ou spécifiques figurant dans les documents envoyés par le fournisseur valant conditions générales de vente.

Elles sont complétées ou remplacées par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable à raison de la nature de la prestation, ou le cahier des charges.

### **2. DISPOSITIONS D'ORDRE PUBLIC**

Le fournisseur, et le cas échéant ses éventuels sous-traitants, sont soumis dans l'exécution du présent contrat aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail.

Le fournisseur devra être en règle au regard de ses obligations sociales et fiscales pendant la durée d'exécution du contrat.

### **3. SOUS-TRAITANCE de la loi du 31/12/1975**

Le fournisseur est habilité à sous-traiter pour partie son contrat dans les conditions particulières prévues au code des marchés publics. L'entreprise sous traitante doit obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par la CMA13, sous peine de résiliation.

### **4. ASSURANCES**

Le fournisseur et ses éventuels sous-traitants doivent pouvoir justifier à tout moment et sur simple demande de la CMA13 avoir contracté une assurance garantissant leur responsabilité.

### **5. DEMARRAGE DE LA PRESTATION**

Le bon de commande, valant marché, est notifié au fournisseur par tout moyen permettant de donner date certaine à son envoi. Sa réception par le fournisseur vaut ordre de démarrage de la prestation. La prestation devra être exécutée dans les délais indiqués sur le bon de commande.

### **6. STOCKAGE, LIVRAISON ET ADMISSION**

Le stockage est à la charge exclusive du fournisseur. La marchandise est acheminée jusqu'au lieu de livraison indiqué sur le bon de commande à ses seuls frais et risques.

Les livraisons sont effectuées franco de port et d'emballage aux lieux et pendant les périodes horaires mentionnés sur le bon de commande. Toutes les livraisons doivent être accompagnées d'un bordereau de livraison contenant le numéro de commande, la désignation et la quantité des marchandises livrées.

La prestation ou la livraison n'est admise après qu'un contrôle qualitatif et quantitatif a été opéré par le représentant de la CMA13 dans les conditions prévues au CCAG ou au bon de commande correspondant. Le délai de garantie légal ou contractuellement consenti par le fournisseur court à compter de la date d'admission.

La réception des travaux se fait dans les conditions prévues au CCAG.

### **7. PENALITES DE RETARD**

Par dérogation au CCAG, le non-respect des délais annoncés entraîne, sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités d'un montant correspondant à 1 % par jour de retard de la valeur HT du bon de commande et qui ne peut être inférieure à une pénalité forfaitaire de 100 €. Cependant, si le cahier des charges prévoit des pénalités différentes, c'est le cahier des charges qui s'appliquera.

### **8. FACTURATION**

Le montant de la prestation est établi en euro comme suit : montant de la prestation HT, taux et montant de la TVA, montant de la prestation TTC.

Chaque facture est établie et transmise à l'adresse suivant : CMA13 – service comptabilité – 5 bd Pèbre – 13295 MARSEILLE Cedex 8.

### **9. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT**

La CMA13 s'engage à payer le fournisseur dans les 30 jours suivant la réception de la facture et sous réserve du service fait.

Pour une plus grande efficacité, les paiements seront effectués par virement sur le RIB complet joint ou inscrit sur la facture.

### **10. RESILIATION**

La CMA13 peut, par décision motivée, résilier la commande de plein droit en cas d'inexécution, de défaillance ou de non-respect d'une ou de plusieurs prescriptions du bon de commande.

La résiliation s'effectue à l'issue d'une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution de 15 jours, calendaires, restée infructueuse ou le cas échéant, après que le fournisseur a été invité à présenter ses observations.

### **11. REGLEMENT DES LITIGES**

Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir après une tentative de règlement à l'amiable, le litige serait porté devant le tribunal administratif de Marseille.